

# Information statistique sur le travail

*Information statistique tirée du système de collecte  
de données du ministère du Travail du Québec*

## **Les ententes négociées**

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées  
ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés . . . . .2

Notes techniques et crédits . . . . .20

# Les ententes négociées

*Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signés ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2009-06-18).*

**Avertissement** — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
<b>PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE</b> B.C.H. Unique inc. (Saint-Martin)	Le Syndicat des travailleurs du plastique de Beauce – CSN	1	4
<b>PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER</b> Technocell inc. (Drummondville)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1202 – FTQ	2	5
Cascades Groupe Papiers Fins inc., centre de transformation (Saint-Jérôme)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, S.C.E.P., section locale 1207 – FTQ	3	6
<b>FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)</b> Industries de câbles d'acier Itée (Pointe-Claire)	Le Syndicat des travailleurs de câbles de Pointe-Claire – CSN	4	7
<b>MATÉRIEL DE TRANSPORT</b> Avior produits intégrés inc. (Laval)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs(euses) du Canada, TCA-Canada – FTQ	5	8
<b>PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b> RHI Canada inc., usine de Bécancour	Le Syndicat des Métallos, local 9334 – FTQ	6	9

Employeur	Syndicat	N°	Page
<b>COMMERCE DE GROS</b>			
<b>Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac</b>			
Van Houtte S.E.C. (Montréal)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 – FTQ	7	11
<b>AUTRES SERVICES</b>			
Entretiens Servi-Pro inc. (Québec)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec (S.T.U.Q.)	8	12
Amérispa inc. (Varennnes)	Le Syndicat des employés d'Amérispa inc.	9	13
La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)	Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, unité Resto-Casino – CSN	10	14
La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)	Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, unité générale – CSN	11	16
La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3939 – FTQ	12	18
NOTES TECHNIQUES .....			20

**B.C.H. Unique inc. (Saint-Martin)  
et  
Le Syndicat des travailleurs du plastique de Beauce  
— CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — produits en matière plastique
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (113) 100
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 60; hommes : 40
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 juillet 2009
- **Échéance de la présente convention :** 31 juillet 2011
- **Date de signature :** 22 décembre 2008 – mémoire d'entente
- **Durée normale du travail**  
(8 heures) 8 à 10 heures/jour, 40 heures/sem.

**Quart de soir**

10 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Salarié du service de coulage, préposé au département des autoclaves et autres occupations, 30 salariés

**1<sup>er</sup> août 2008 1<sup>er</sup> janv. 2009 1<sup>er</sup> août 2009**

/heure	/heure	/heure
14,78 \$	14,34 \$	13,98 \$
(14,78 \$)		

2. Programmeur « classe 1 »

**1<sup>er</sup> août 2008 1<sup>er</sup> janv. 2009 1<sup>er</sup> août 2009**

/heure	/heure	/heure
19,18 \$	18,60 \$	18,14 \$
(19,18 \$)		

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale

• **Primes**

**Soir :** 0,65 \$/heure

**Chef d'équipe :** 0,50 \$/heure

**Formateur :** 0,50 \$/heure

• **Allocations**

**Souliers de sécurité :** maximum de 75 \$/année — salarié à l'usinage aux autoclaves, au polissage et au banc de scie

**Bottes ou souliers de sécurité :** maximum de 75 \$/année — préposé à la préparation de la pâte

**Bottes imperméables :** maximum de 50 \$/année — sableur à eau

**Chaussures :** maximum de 75 \$/année — préposé à la préparation de la pâte

**Vêtements et équipement de sécurité :** fournis par l'employeur lorsque c'est requis

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

(12 jours) 11 jours/année

• **(Congé mobile R)**

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité	
1 an	2 sem.	(4,5%)	4,0%
5 ans	3 sem.		6,0%
(8 ans	3 sem.		7,0% <span style="border: 1px solid black; padding: 0 2px;">R</span> )
10 ans	4 sem.		8,0%
(15 ans	4 sem.		8,5% <span style="border: 1px solid black; padding: 0 2px;">R</span> )
(20 ans	5 sem.		10,0% <span style="border: 1px solid black; padding: 0 2px;">R</span> )

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Toutefois, ce congé ne peut être pris avant le début de la 16<sup>e</sup> semaine de la date prévue de l'accouchement.

**2. Congé de paternité**

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

**3. Congé d'adoption**

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

**1. Assurance vie**

Prime : entièrement payée par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 1 fois le salaire annuel réajusté aux 1 000 \$ suivants, maximum de 75 000 \$

— mort accidentelle et mutilation : 1 fois le salaire annuel réajusté aux 1 000 \$ suivants, maximum de 75 000 \$

— conjoint : 5 000 \$

— enfant de plus de 48 heures jusqu'à 21 ans ou jusqu'à 25 ans s'il est étudiant : 2 000 \$

**2. Congés de maladie**

Le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à (1 jour) 4 heures de congé de maladie/500 heures normales travaillées cumulables, jusqu'à un maximum de 15 jours/année.

**3. Assurance salaire**

COURTE DURÉE

Prime : entièrement payée par le salarié

Prestation : 60 % du salaire hebdomadaire, jusqu'à un maximum de 350 \$/semaine

**4. Assurance maladie**

Prime : entièrement payée par l'employeur

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée jusqu'à un maximum de 29,50\$/jour; remboursement à 100% des dépenses médicales majeures, jusqu'à un maximum de 100 000\$/personne, après le retrait d'une franchise de 25\$/personne/année

**(5. Régime de retraite [R])**

**2**

**Technocell inc. (Drummondville)  
et  
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1202 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — papier et produits en papier
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (92) 90
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 5; hommes : 85
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 28 février 2008
- **Échéance de la présente convention :** 28 février 2011
- **Date de signature :** 19 novembre 2008

• **Durée normale du travail**

**Opérations à 3 équipes**  
8 heures/jour, 40 heures/sem.

**Opérations à 2 équipes**  
12 heures/jour, 36 ou 48 heures/sem., en alternance

**Opérations continues**  
12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem. établie sur 4 semaines

• **Salaires**

1. Aide polyvalent

1 <sup>er</sup> mars 2008	1 <sup>er</sup> mars 2010
/heure 20,31 \$ (20,31 \$)	/heure 20,92 \$

2. Chef opérateur

1 <sup>er</sup> mars 2008	1 <sup>er</sup> mars 2010
/heure 26,51 \$ (26,51 \$)	/heure 27,30 \$

N. B. — Toutes les catégories d'emplois ont un nombre comparable de salariés. Il est donc impossible de désigner une classe modale.

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> mars 2010
3%

• **Primes**

**Soir :** 0,50\$/heure — pour chaque heure complète travaillée entre 16 h et 24 h

**Nuit :** 0,70\$/heure — pour chaque heure complète travaillée entre 24 h et 8 h

**Opérations continues :**

0,70\$/heure — pour chaque heure complète travaillée sur le quart de nuit

0,50\$/heure — de 15 h à 17 h pour le salarié d'entrepôt qui travaille de 7 h à 19 h et de 15 h à 23 h pour le salarié d'entrepôt qui travaille de 11 h à 23 h

**Disponibilité :** 5 heures/semaine au taux horaire normal — salarié en disponibilité pendant 1 semaine

**Formateur :** 0,50\$/heure

**Dimanche :** majoration de 50% du taux horaire normal

• **Allocations**

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque requis

**Chaussures de sécurité :** maximum de (125 \$) 140\$/paire, au besoin

**Lunettes de sécurité de prescription :** verres, montures et frais excédentaires d'un examen de la vue non couverts par l'assurance groupe payés par l'employeur 1 fois/2 ans

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Outils :** l'employeur fournit à un salarié, après 6 mois d'embauche, des outils d'une valeur de 150\$. Tous les 12 mois subséquents, il paie 250\$ pour remplacer ceux qui sont brisés ou pour l'achat de nouveaux outils.

**Salopettes de travail :** fournies par l'employeur selon les modalités prévues

**Assurance contre l'incendie pour les outils :** payée par l'employeur

• **Jours fériés payés**

12 jours/année

• **Congé mobile**

1 jour/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4% ou taux normal
3 ans	3 sem.	6% ou taux normal
8 ans	4 sem.	8% ou taux normal
16 ans	5 sem.	10% ou taux normal

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

**2. Congé de paternité**

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe payé par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %.

##### 1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur y verse un montant équivalant à celui du salarié jusqu'à un maximum de 2,25 % du revenu de base de ce dernier.

3

**Cascades Groupe Papiers Fins inc., centre de transformation (Saint-Jérôme)**  
et  
**Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, S.C.E.P., section locale 1207 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — papier et produits en papier
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (124) 108
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femme : 1; hommes : 107
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 17 décembre 2007
- **Échéance de la présente convention :** 17 décembre 2012
- **Date de signature :** 13 novembre 2008
- **Durée normale du travail :** 8 heures/jour

#### • Salaires

##### 1. Brocheur

	17 déc. 2007	17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010	17 déc. 2011
min.	/heure 14,96 \$ (14,81 \$)	/heure 15,18 \$	/heure 15,48 \$	/heure 15,79 \$	/heure 16,11 \$
max.	/heure 18,70 \$ (18,51 \$)	/heure 18,98 \$	/heure 19,36 \$	/heure 19,74 \$	/heure 20,14 \$

##### 2. Aide-opérateur « Jag 3 », adresseur et autres occupations, 14 salariés

	17 déc. 2007	17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010	17 déc. 2011
min.	/heure 16,66 \$ (16,50 \$)	/heure 16,91 \$	/heure 17,25 \$	/heure 17,59 \$	/heure 17,95 \$
max.	/heure 20,83 \$ (20,62 \$)	/heure 21,14 \$	/heure 21,56 \$	/heure 21,99 \$	/heure 22,43 \$

### 3. Électromécanicien **N**

17 déc. 2007	17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010	17 déc. 2011
/heure 25,44 \$	/heure 25,82 \$	/heure 26,33 \$	/heure 26,86 \$	/heure 27,40 \$

N. B. — Le salarié en période d'essai reçoit 14,80 \$/heure, et une nouvelle classification des emplois est en vigueur.

#### Augmentation générale

17 déc. 2007	17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010	17 déc. 2011
1 %	1,5 %	2 %	2 %	2 %

#### • Primes

**Soir :** 0,45 \$/heure — entre 16 h et 24 h

**Nuit :** (0,65 \$) 0,75 \$/heure — entre 0 h et 8 h

**(Polyvalence **R**)**

**(Coordonnateur **R**)**

**Flexibilité :** 0,50 \$/heure — homme de métier sur les relèves

#### • Allocations

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque c'est requis

**Souliers de sécurité :** (100 \$) 120 \$/année <sup>17 déc. 2010</sup> 140 \$/année

**Lunettes de sécurité de prescription :** 1 paire/24 mois

#### • Jours fériés payés

8 jours/année et à compter de 16 h le 31 décembre

#### • Congés mobiles

40 heures/année

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal
4 ans	3 sem.	taux normal
9 ans	4 sem.	taux normal
18 ans	5 sem.	taux normal
25 ans	6 sem.	taux normal
30 ans	7 sem.	taux normal

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

##### 2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée, une assurance vie, une assurance maladie, une assurance dentaire et une assurance oculaire.

Prime : payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié

## 1. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement dans une proportion de 80 % des frais pour l'achat de lunettes ou de lentilles cornéennes prescrites par un ophtalmologiste ou un optométriste, ainsi que pour les frais d'une chirurgie oculaire au laser et les examens de la vue exécutés par un optométriste, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximum global de 100\$/24 mois

## 2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse dans un régime de retraite un montant qui équivaut à (1,2 %) 1,5 % du salaire normal du salarié. La contribution du salarié varie en fonction de son ancienneté selon le tableau suivant :

Ancienneté	Pourcentage du salaire
De 1 à 4 ans	1 %
De 5 à 14 ans	3 %
15 ans et plus	4 %

## 4

### Industries de câbles d'acier Itée (Pointe-Claire) et Le Syndicat des travailleurs de câbles d'acier de Pointe-Claire — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — fabrication des produits métalliques, sauf la machinerie et le matériel de transport
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (221) 135
- **Répartition des salariés selon le sexe :** hommes; 135
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mai 2007
- **Échéance de la présente convention :** 31 mai 2011
- **Date de signature :** 10 octobre 2008
- **Durée normale du travail**  
8 heures/jour, 40 heures/sem.  
(ou 12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem. **[R]**)
- **Fin de semaine **[N]****  
12 heures/jour, 24 heures/sem. payées 1,5 fois le taux horaire
- **Salaires**

1. Presse fabrication et bobineur

1 <sup>er</sup> juin 2007	1 <sup>er</sup> juin 2008	1 <sup>er</sup> juin 2009	1 <sup>er</sup> juin 2010
/heure 19,32 \$ (18,85 \$)	/heure 19,90 \$	/heure 20,50 \$	/heure 21,11 \$

2. Manutentionnaire et autres occupations, 28 salariés

1 <sup>er</sup> juin 2007	1 <sup>er</sup> juin 2008	1 <sup>er</sup> juin 2009	1 <sup>er</sup> juin 2010
/heure 20,14 \$ (19,65 \$)	/heure 20,75 \$	/heure 21,37 \$	/heure 22,01 \$

3. Mécanicien et électricien

1 <sup>er</sup> juin 2007	1 <sup>er</sup> juin 2008	1 <sup>er</sup> juin 2009	1 <sup>er</sup> juin 2010
/heure 23,11 \$ (22,55 \$)	/heure 23,81 \$	/heure 24,52 \$	/heure 25,26 \$

## Augmentation générale

1 <sup>er</sup> juin 2007	1 <sup>er</sup> juin 2008	1 <sup>er</sup> juin 2009	1 <sup>er</sup> juin 2010
2,5 %	3 %	3 %	3 %

## Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1<sup>er</sup> juin 2007.

## • Indemnité de vie chère

**Référence :** Statistique Canada, IPC Canada, 2002 = 100

**Indice de base :** 2<sup>e</sup> année — mai 2008  
3<sup>e</sup> année — mai 2009  
4<sup>e</sup> année — mai 2010

## Mode de calcul

### 2<sup>e</sup> année

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de mai 2009 par rapport à celui de mai 2008 dépasse 3 %, l'excédent est payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,3 point de changement dans l'IPC.

### 3<sup>e</sup> année et 4<sup>e</sup> année

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

## Mode de paiement

Un montant non intégré au taux horaire normal sera payé 2 fois/année, s'il y a lieu, soit les 1<sup>er</sup> janvier 2009 et 1<sup>er</sup> juin 2009, les 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 1<sup>er</sup> juin 2010 ainsi que les 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 1<sup>er</sup> juin 2011.

## • Primes

**Soir :** (0,50 \$) 0,75 \$/heure

### Nuit :

(0,75 \$) 1 \$/heure — horaire de 8 heures  
(0,95 \$) 1 \$/heure — horaire de fin de semaine

**Horaire de 12 heures :** 1,50 \$/heure

**Travail à l'extérieur de l'usine :** 3 \$/heure

**(Électricien A2 **[R]**)**

## • Allocations

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque c'est requis

**Verres de sécurité et protecteurs auditifs :** frais d'entretien payés par l'employeur

**Verres correctifs sur prescription :** 1 paire/2 ans et remplacement au besoin lorsqu'ils ont été endommagés dans l'exercice normal des fonctions du salarié

**Souliers de sécurité :** 1 paire/12 mois et remplacement lorsque c'est requis

**Vêtements de travail:** fournis par l'employeur selon les modalités prévues. L'employeur paie 100 % des frais de location et de nettoyage hebdomadaire des vêtements loués sur les lieux.

**Outils:** (200 \$) 300 \$/année, excluant les taxes — salarié de l'entretien

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
26 ans	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 2. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — horaire de 8 heures

5 jours, dont les (16) 18 premières heures sont payées — horaire de 12 heures

- 3. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — horaire de 8 heures

5 jours, dont les (16) 18 premières heures sont payées — horaire de 12 heures

- 4. Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

- 1. Assurance vie**

Prime: payée entièrement par l'employeur

Indemnité:

- salarié: (45 000 \$) 50 000 \$
- mort accidentelle: (45 000 \$) 50 000 \$ supplémentaires
- conjoint: (7 500 \$) 15 000 \$
- enfant: (5 000 \$) 10 000 \$
- retraité ou 65 ans d'âge: 5 000 \$

- 2. Assurance salaire**

Prime: payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié

**COURTE DURÉE**

Prestation: 66,67 % du salaire hebdomadaire jusqu'à un montant maximal (prévu par l'assurance emploi) de 550 \$/sem. jusqu'à 17 semaines

Début: 1<sup>er</sup> jour, accident ou hospitalisation; (4<sup>e</sup> jour, maladie, 3<sup>e</sup> jour si horaire de 12 heures) 25<sup>e</sup> heure, maladie

**LONGUE DURÉE**

Prestation: 60 % du salaire mensuel calculé au taux horaire de base du salarié au moment de l'invalidité, jusqu'à un maximum de 1 600 \$/mois, y compris les prestations obtenues de la RRQ et de la SAAQ, pour une période maximale de 2 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans si l'invalidité est totale

Début: à la 32<sup>e</sup> semaine d'arrêt de travail

- 3. Assurance maladie**

Prime: payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié

Frais assurés: remboursement à 100 % des médicaments prescrits et des frais pour une chambre à deux lits; verres ou lentilles prescrits, maximum de (275 \$) 400 \$/24 mois; formulaires médicaux (25 \$) 30 \$, maximum de 3 formulaires /année; **[N]** examen de la vue, maximum de 50 \$/24 mois

- 4. Soins dentaires**

Prime: payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié

Frais assurés: remboursement à 100 % des frais de prévention; 100 % des frais de restauration et restauration majeure, maximum de 2 000 \$/année; 50 % des frais d'orthodontie, maximum à vie de 2 000 \$; remboursement des frais engagés selon le barème des honoraires en vigueur

- 5. Régime de retraite**

Cotisation: l'employeur y verse un montant égal à (7,5 %) 8,5 % des heures à taux normal et le salarié paie (4,5 %) 5 % des heures à taux normal.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, le salarié paie un montant égal à 5 % des heures à taux normal dans le nouveau Régime de retraite simplifié.

**5**

**Avior produits intégrés inc. (Laval)  
et**

**Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs(euses) du Canada, TCA-Canada — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — matériel de transport
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (117) 100
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 30; hommes: 70
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 octobre 2008
- **Échéance de la présente convention:** 31 octobre 2011
- **Date de signature:** 21 novembre 2008
- **Durée normale du travail:** 8 heures/jour, 40 heures/sem.



## • Salaires

### 1. Manœuvre et préposé à l'entretien ménager

	1 <sup>er</sup> nov. 2008	1 <sup>er</sup> nov. 2009	1 <sup>er</sup> nov. 2010
min.	/heure 12,81 \$ (12,44 \$)	/heure 13,20 \$	/heure 13,59 \$
max.	13,64 \$ (13,24 \$)	14,05 \$	14,47 \$

### 2. Chef mécanicien

	1 <sup>er</sup> nov. 2008	1 <sup>er</sup> nov. 2009	1 <sup>er</sup> nov. 2010
	/heure 25,10 \$ (24,37 \$)	/heure 25,85 \$	/heure 26,63 \$

N. B. — Nouvelle classification des emplois

### Augmentation générale

	1 <sup>er</sup> nov. 2008	1 <sup>er</sup> nov. 2009	1 <sup>er</sup> nov. 2010
	3 %	3 %	3 %

### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 21 novembre 2008.

## • Primes

**Soir :** (0,60 \$) 0,70 \$/heure

**Nuit :** (0,85 \$) 0,92 \$/heure

**Chef de groupe :** 2 \$/heure

**Chef d'équipe :** 0,50 \$/heure

## • Allocations

**Souliers ou bottes de sécurité :** (100 \$) 125 \$, excluant les taxes

**Lunettes de sécurité de prescription :** remboursement des frais pour l'achat des lunettes et pour l'examen de la vue, si ce dernier est exigé par l'employeur. De plus, l'employeur rembourse les frais de réparation ou de remplacement des lunettes brisées ou endommagées accidentellement par le salarié dans l'exercice de ses fonctions.

**Vêtements et équipement de sécurité :** fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

**Vêtements de travail :** 50 % des frais de location et d'entretien des vêtements de travail — salarié qui en fait la demande

**Outils personnels :** remplacés ou réparés par l'employeur selon les modalités prévues

## • Jours fériés payés

12 jours/année

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	10 %
20 ans	5 sem.	12 %

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 2 jours sans solde.

### 4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Le régime d'assurance groupe est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée, une assurance vie, une assurance maladie et une assurance dentaire.

Prime : payée dans une proportion de 60 % par l'employeur et de 40 % par le salarié

### 1. Congés de maladie ou congés personnels

Au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de (3) 4 jours d'absence pour maladie ou pour un congé personnel. Les jours non utilisés sont payés au salarié le 31 décembre de l'année courante au taux de salaire normal.

Toutefois, le nouveau salarié accumule, après sa période d'essai et jusqu'au 30 octobre suivant son embauche, 1,5 jour de congés de maladie ou de congés personnels tous les 2 mois, et ce, rétroactivement à sa date d'embauche.

### 2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié versent le même montant dans le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. La contribution maximale de l'employeur, peu importe celle du salarié, est de 10 \$/semaine et de 520 \$/année.

6

RHI Canada inc., usine de Bécancour  
et  
Le Syndicat des Métallos, section locale 9334 — FTO

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — produits minéraux non métalliques
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (153) 53
- **Répartition des salariés selon le sexe :** hommes : 53
- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 septembre 2008
- **Échéance de la présente convention:** 31 mai 2010

• **Date de signature:** 16 octobre 2008

• **Durée normale du travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem. ou 12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem.

**Opérateur de four**

12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem.

**Horaire 6/3**

37,5 heures/sem. payées pour 40 heures

• **Salaires**

1. Aide général et autres occupations

**1<sup>er</sup> oct. 2008**    **1<sup>er</sup> juin 2009**

/heure	/heure
20,69 \$	21,14 \$
(20,33 \$)	

2. Chargeur et déchargeur de wagon et autres occupations, 31 salariés

**1<sup>er</sup> oct. 2008**    **1<sup>er</sup> juin 2009**

/heure	/heure
24,20 \$	24,65 \$
(23,78 \$)	

3. Électrotechnicien A **[N]**

**1<sup>er</sup> oct. 2008**    **1<sup>er</sup> juin 2009**

/heure	/heure
29,42 \$	29,87 \$

Augmentation générale

**1<sup>er</sup> oct. 2008**    **1<sup>er</sup> juin 2009**

1,75 %	0,45 \$/heure
--------	---------------

• **Primes**

**Soir:** (0,60 \$) 0,70 \$/heure

**Nuit:** (0,70 \$) 0,85 \$/heure

**Chef d'équipe:** (0,50 \$) 2 \$/heure de plus que le taux de salaire du salarié le mieux rémunéré dont il a la charge

**Dimanche:**

8 heures à taux et demi et 2 \$/heure pour les heures travaillées à taux normal — opérateur de four sur quart de 12 heures

2 heures à taux et demi et 2 \$/heure pour les heures travaillées à taux normal — salarié de production sur quart de 12 heures

**Horaire 6/3:**

1,50 \$/heure — samedi

50 % du taux normal — dimanche

• **Allocations**

**Appareils et équipement de sécurité:** fournis par l'employeur lorsque c'est requis

**Chaussures de sécurité:** fournies par l'employeur

**Salopettes de travail:** fournies et entretenues par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

11 jours/année	<b>1<sup>er</sup> janv. 2009</b> 10 jours/année
----------------	--

• **Congés mobiles**

4 jours/année	<b>1<sup>er</sup> janv. 2009</b> 5 jours/année	— salarié qui a 6 mois de service continu
---------------	---	---

N. B. — Le salarié peut choisir de se faire payer entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre le solde des congés mobiles qu'il n'a pas pris au cours de l'année.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

**Paie supplémentaire**

Le salarié reçoit 25 \$ pour chacune des semaines de vacances auxquelles il a droit et 50 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

• **Droits parentaux**

**1. Congé de paternité**

3 jours payés

**2. Congé d'adoption**

3 jours payés

• **Avantages sociaux**

**1. Assurance vie**

Prime: payée entièrement par l'employeur

Indemnité:

— salarié: 2 fois le salaire annuel arrondi au plus haut multiple de 1 000 \$

**2. Assurance salaire**

Prime: payée entièrement par l'employeur

**COURTE DURÉE**

Prestation: 70 % du salaire hebdomadaire normal pour une période maximale de 6 mois

Début: 1<sup>er</sup> jour, accident; 4<sup>e</sup> jour, maladie

**LONGUE DURÉE**

Prestation: 66,67 % du salaire mensuel normal pour une durée de 24 mois et plus selon l'invalidité

Début: après 6 mois d'invalidité totale

**3. Assurance maladie**

Prime: payée entièrement par l'employeur

Frais assurés: remboursement à 100 % des frais admissibles jusqu'à un maximum global de 100 000 \$/personne, après le retrait d'une franchise annuelle de 25 \$/salarié ou famille; frais pour une chambre semi-privée; remboursement des frais pour un examen de la vue; verres, 150 \$/2 ans/personne; plusieurs autres frais admissibles

#### 4. Soins dentaires

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

#### 5. Régime de retraite

Cotisation : le salarié verse annuellement un montant égal à 8,25 % de son salaire (jusqu'au maximum des gains admissibles et 5,75 % de son salaire en excédent [R]) et l'employeur verse annuellement un montant égal aux cotisations versées par le salarié.

De plus, l'employeur verse 0,20 \$/heure/salarié participant au Fonds de solidarité de la FTQ.

7

### Van Houtte S.E.C. (Montréal)

et

### Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** commerce de gros — produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (96) 140
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 70; hommes : 70
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mai 2008
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2015
- **Date de signature :** 24 novembre 2008
- **Durée normale du travail :** 5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Aide général, 48 salariés

	1 <sup>er</sup> juin 2008	1 <sup>er</sup> juin 2009	1 <sup>er</sup> juin 2010	1 <sup>er</sup> juin 2011	1 <sup>er</sup> juin 2012
min.	/heure 12,61 \$ (12,11 \$)	/heure 13,11 \$	/heure 13,61 \$	/heure 14,11 \$	/heure 14,61 \$
max.	15,57 \$ (15,07 \$)	16,07 \$	16,57 \$	17,07 \$	17,57 \$

2. Chauffeur [N]

	1 <sup>er</sup> juin 2008	1 <sup>er</sup> juin 2009	1 <sup>er</sup> juin 2010	1 <sup>er</sup> juin 2011	1 <sup>er</sup> juin 2012
/heure	19,40 \$	19,90 \$	20,40 \$	20,90 \$	21,40 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale et nouvelle classification des emplois

#### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> juin 2008	1 <sup>er</sup> juin 2009	1 <sup>er</sup> juin 2010	1 <sup>er</sup> juin 2011	1 <sup>er</sup> juin 2012
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure

#### Rétroactivité

Le salarié au service de l'employeur le 18 décembre 2008 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 24 novembre 2008. La somme due est payée à la période de paie du 18 décembre 2008.

#### • Indemnité de vie chère

**Référence :** Statistique Canada, IPC Montréal, 1992 = 100

#### Mode de calcul

##### 2013

Le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels de mai 2012 à avril 2013 par rapport à celle de mai 2011 à avril 2012 est payé avec un minimum de 0,50 \$/heure et ce, jusqu'à un maximum de 3,5 % d'augmentation.

##### 2014

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

#### Mode de paiement

Les taux de salaire sont majorés d'un montant qui équivaut au taux de salaire moyen pondéré applicable, multiplié par l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, et ce, au 1<sup>er</sup> juin 2013 et au 1<sup>er</sup> juin 2014.

#### • Primes

**Soir :** 0,80 \$/heure  $\frac{1^{\text{er}} \text{ juin } 2010}{0,90 \text{ \$/heure}}$

**Nuit :** 1 \$/heure  $\frac{1^{\text{er}} \text{ juin } 2010}{1,10 \text{ \$/heure}}$

#### • Allocations

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque c'est requis

**Bottes ou souliers de sécurité :** (fournis par l'employeur selon les modalités prévues)  
160 \$ + taxes — chauffeur  
125 \$ + taxes — autres salariés

**Vêtements et uniformes de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues — salarié qui a terminé sa période d'essai

#### • Jours fériés payés

13 jours/année

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
<b>1<sup>er</sup> mai 2009</b>		
1 an	1	2 sem. 4,5 %
5 ans	5	3 sem. 6,5 %
9 ans	9	4 sem. 8,5 %
15 ans	15	5 sem. 10,5 %
	25 ans [N]	6 sem. 12,5 %

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

## 2. Congé de naissance

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

## 3. Congé de paternité

2 jours payés si le salarié a terminé sa période d'essai

## 4. Congé d'adoption

2 jours payés si le salarié a terminé sa période d'essai

## 5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

### • Avantages sociaux

#### Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe payé dans une proportion de (60%) 66,67% par l'employeur et de (40%) 33,33% par le salarié.

#### 1. Congés de maladie

Le salarié ayant 3 mois de service a droit à des jours de congés de maladie qui varient selon son ancienneté. Le salarié ayant moins de 1 an d'ancienneté a droit à 1 jour/3 mois de travail effectué et le salarié ayant plus de 1 an d'ancienneté a droit à 5,5 jours/année et à 6 jours/année à compter de 2008.

Les jours non utilisés sont payés à la deuxième période de paie du mois de janvier.

Le salarié qui n'utilise aucun congé de maladie dans une année a droit à un paiement supplémentaire qui équivaut à 2,5 jours de son salaire normal payable à la première période de paie du mois de janvier.

Le salarié qui utilise seulement 1 jour de congé de maladie dans une année a droit à un paiement supplémentaire qui équivaut à 1,5 jour de son salaire normal payable à la première période de paie du mois de janvier.

#### 2. Régime de retraite N

Cotisation : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'employeur verse dans un REER collectif un montant équivalant à 0,5% du salaire de base du salarié qui compte plus de 2 ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question, à 1% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 1,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à 2% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à 3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

8

Entretiens Servi-Pro inc. (Québec)  
et  
Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec (S.T.U.Q.)

- Secteur d'activité de l'employeur : autres services
- Nombre de salariés de l'unité de négociation : 134
- Répartition des salariés selon le sexe : femmes : 35 ; hommes : 99

- Statut de la convention : première convention
- Catégorie de personnel : services
- Échéance de la présente convention : 31 décembre 2011
- Date de signature : 9 décembre 2008

- Durée normale du travail  
5 jours/sem., 40 heures/sem.

#### Horaire de 12 heures

12 heures/jour

### • Salaires

1. Préposé à l'entretien ménager « classe B »

9 déc. 2008	16 nov. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2011	31 déc. 2011
/heure 13,25 \$	/heure 13,55 \$	/heure 13,90 \$	/heure 14,20 \$

2. Préposé à l'entretien ménager « classe A », 107 salariés

9 déc. 2008	16 nov. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2011	31 déc. 2011
/heure 13,65 \$	/heure 13,90 \$	/heure 14,20 \$	/heure 14,50 \$

3. Préposé à l'entretien ménager « classe C »

9 déc. 2008	16 nov. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2011	31 déc. 2011
/heure 14,05 \$	/heure 14,30 \$	/heure 14,60 \$	/heure 14,90 \$

#### Augmentation générale

16 nov. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2011	31 déc. 2011
1,8%	2%	2%

	16 nov. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2011
Préposé à l'entretien ménager « classe B »	2,2%	2,5%

### • Prime

#### Chef d'équipe :

0,50\$/heure — salarié qui a 5 salariés et moins à sa charge  
0,75\$/heure — salarié qui a entre 6 et 11 salariés à sa charge

1\$/heure — salarié qui a 12 salariés et plus à sa charge

### • Allocations

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque c'est requis

**Souliers de sécurité :** payés par l'employeur

**Uniformes de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

### • Jours fériés payés

11 jours/année

### • Congé mobile

1 jour/année — salarié qui a 1 an d'ancienneté

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
10 ans	4 sem.	8%

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

De plus, la salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 32 semaines en plus des 20 semaines du congé de maternité, à condition qu'elle en fasse la demande au moins 2 semaines avant le début de ce dernier.

Lorsque que survient une interruption de grossesse à compter du début de la 20<sup>e</sup> semaine, la salariée a droit à 2 jours payés et à 3 jours sans solde.

La salariée enceinte qui travaille entre 8 h et 17 h et au moins 6 heures/jour du lundi au vendredi inclusivement a droit, à chaque tranche de 4 semaines, à un congé payé pour des visites médicales dont la durée est établie selon le tableau suivant :

Nombre d'heures/jour	Heures de congés payées
6 heures	1 heure
7 heures	2 heures
8 heures	3 heures

### 2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

### 3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

Cependant, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 2 jours sans solde.

## • Avantages sociaux

### 1. Congés de maladie

Le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à 0,5 jour/mois de service.

Les jours sont cumulables d'année en année selon le tableau suivant :

Période	Nombre maximal de congés de maladie cumulables
31 octobre 2005 et 2006	8 jours
31 octobre 2007 et 2008	7 jours
31 octobre 2009 et 2010	6 jours
31 octobre 2011 et chaque année subséquente	5 jours

Au plus tard le 10 décembre de chaque année, l'excédent est payé au taux horaire normal du salarié.

## 9

**Amérispa inc. (Varenes)**  
et  
**Le Syndicat des employés d'Amérispa inc.**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (170) 125
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 111; hommes : 14
- **Statut de la convention :** renouvellement

## • Catégorie de personnel :

 services

• **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2008

• **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2011

• **Date de signature :** 21 novembre 2008

• **Durée normale du travail :** 40 heures/sem.

## • Salaires

1. Esthéticienne formée chez l'employeur

	1 <sup>er</sup> janv. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2010	1 <sup>er</sup> janv. 2011
/heure			
min.	10,85 \$	11,11 \$	11,38 \$
max.	13,75 \$	14,06 \$	14,37 \$

N. B. — À l'embauche, l'esthéticienne en formation reçoit 10,24 \$/heure en 2009, 10,49 \$/heure en 2010 et 10,74 \$/heure en 2011.

2. Orthothérapie et esthétique

	1 <sup>er</sup> janv. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2010	1 <sup>er</sup> janv. 2011
/heure			
min.	16,95 \$	17,36 \$	17,78 \$
max.	19,89 \$	20,34 \$	20,80 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale

### Augmentation générale

Sur l'échelon minimal de l'échelle salariale

1 <sup>er</sup> janv. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2010	1 <sup>er</sup> janv. 2011
variable	2,4 %	2,4 %

Sur l'échelon maximal de l'échelle salariale

1 <sup>er</sup> janv. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2010	1 <sup>er</sup> janv. 2011
variable	2,2 %	2,2 %

## • Primes

### Éloignement :


1,15 \$/heure — salarié du Fairmont Le Manoir Richelieu  
2,65 \$/heure — salarié du Fairmont Tremblant et du Westin Tremblant

**Chef d'équipe :** 1,25 \$/heure

## • Allocations

**Uniformes de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues — salarié qui a terminé sa période d'essai

**Uniformes de travail pour le massage sous la pluie :** (fournis par l'employeur selon les modalités prévues) maximum de 45 \$/année — salarié qui a terminé sa période d'essai, qui a reçu une formation pour faire des massages sous la pluie et qui est disponible sur demande

**Souliers**  : maximum de 65 \$/année — salarié qui a terminé sa période d'essai

## • Jours fériés payés

8 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

**1. Congés de maladie**

Le salarié à temps plein depuis plus de 6 mois qui a terminé sa période d'essai et qui a travaillé 1 000 heures au cours de l'année de référence précédente a droit à (4) 3 jours/année et à 4 jours/année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les jours non utilisés sont payés au salarié à la période de paie qui se situe 15 jours avant le 25 décembre de l'année en cours.

10

La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)  
et  
Le Syndicat des employées et employés de la  
Société des casinos du Québec, unité Resto-Casino  
— CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (656) 617
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 229; hommes : 388
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2007
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2012
- **Date de signature :** 5 novembre 2008
- **Durée normale du travail :** variable selon l'occupation, maximum de 2 087 heures/année

• **Salaires**

1. Serveur, 189 salariés

1 <sup>er</sup> avril 2007	1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010
/heure 11,89 \$ (11,60 \$)	/heure 12,19 \$	/heure 12,43 \$	/heure 12,68 \$

**1<sup>er</sup> avril 2011**

/heure  
12,93 \$

2. Chef de partie et autres occupations

	1 <sup>er</sup> avril 2007	1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010
éch. 1	/heure 21,24 \$ (20,72 \$)	/heure 21,77 \$	/heure 22,21 \$	/heure 22,65 \$
éch. 2	22,03 \$ (21,49 \$)	22,58 \$	23,03 \$	23,49 \$

**1<sup>er</sup> avril 2011**

/heure  
23,10 \$  
23,96 \$

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> avril 2007	1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010
2,5 %	2,5 %	2 %	2 %

**1<sup>er</sup> avril 2011**

2 %

• **Primes**

**Soir :** (0,71 \$) 0,75 \$/heure — entre 18 h et 23 h

**1<sup>er</sup> avril 2009 1<sup>er</sup> avril 2010 1<sup>er</sup> avril 2011**

0,77 \$/heure 0,79 \$/heure 0,81 \$/heure

**Nuit :** (0,91 \$) 1 \$/heure — entre 23 h et 8 h

**1<sup>er</sup> avril 2009 1<sup>er</sup> avril 2010 1<sup>er</sup> avril 2011**

1,03 \$/heure 1,06 \$/heure 1,10 \$/heure

**Samedi et dimanche :** (0,68 \$) 0,72 \$/heure — entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche

**1<sup>er</sup> avril 2009 1<sup>er</sup> avril 2010 1<sup>er</sup> avril 2011**

0,73 \$/heure 0,74 \$/heure 0,75 \$/heure

**Chef d'équipe :** 0,87 \$/heure

**Jour férié :** majoration de 50 % du taux normal — salarié qui travaille un des jours fériés suivants : jour de l'An, lendemain du jour de l'An, veille de Noël, Noël, lendemain de Noël et veille du jour de l'An

N. B. — En guise de compensation pour l'absence de congés fériés, de congés sociaux, de congés de maladie et du régime d'assurance groupe, l'employeur verse au salarié occasionnel une prime qui équivaut à 11,12 % de son salaire.

**Pourboires :**

15 % de la facture d'un groupe de 10 personnes et plus ou de tout groupe visé par un préarrangement — serveur

**SERVICE DES BANQUETS**

SALON BACCARA, avec un équipier

13,5 % — serveur

1,5 % — équipier

SALON BACCARA, avec deux équipiers

12,5 % — serveur  
2,5 % — équipier

SALLE LE CABARET

12,5 % — serveur  
2,5 % — préposé au bar  
15 % — nourriture, serveur

SALON L'EXÉCUTIF

15 % — serveur

**Débouchage:** — personnel des banquets

5 \$/bouteille de vin

8 \$/bouteille de champagne

0,50 \$/bouteille de bière

12 \$/bouteille d'une autre boisson alcoolisée

#### • Allocations

**Uniformes:** fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

**Souliers de sécurité:** fournis par l'employeur lorsque c'est requis

**Couteaux:** 100 \$/année — salarié du service de la cuisine qui doit fournir ses couteaux et qui a plus de 18 mois d'ancienneté






**Allocation spéciale pour diverses considérations:** pour tenir compte, entre autres, du site et de l'aménagement des espaces au Casino de Montréal, le salarié qui termine son horaire normal de travail, minimum de 5 heures, a droit à une allocation qui équivaut à 50 % de son taux horaire normal, sauf si l'employeur décide d'y intégrer une période de 30 minutes rémunérées mais non travaillées

#### • Jours fériés payés

13 jours/année

N. B. — Les jours non pris au 31 mars de chaque année sont payés au taux normal, et ce, au plus tard à la première période de paie du mois de mai suivant.

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	160 heures*	taux normal
17 ans 	168 heures*	taux normal
19 ans 	176 heures*	taux normal
21 ans 	184 heures*	taux normal
23 ans 	192 heures*	taux normal
25 ans 	200 heures*	taux normal

\* Pour une semaine de travail de 40 heures.

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale RQAP a droit à un congé de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée dont la grossesse est interrompue à compter du début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

La salariée a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés pour consulter son médecin ou une sage-femme.

Le salarié ou la salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résidu du congé de maternité et bénéficie des droits et des indemnités s'y rattachant.

#### SALARIÉE ADMISSIBLE AU RQAP

Pour la salariée à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement, l'employeur comble la différence entre les prestations du RQAP ou du régime d'assurance emploi RAE et le salaire normal de celle-ci.

#### SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP

La salariée à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement a également droit de recevoir l'indemnité de congé de maternité pendant 12 semaines.

#### 2. Congé de naissance

5 jours payés

#### 3. Congé de paternité

5 semaines consécutives sans solde

#### 4. Congé d'adoption

La salariée ou le salarié admissible au RQAP ou au RAE qui a 20 semaines de service au moment de l'adoption et qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui ne bénéficie pas du congé décrit ci-dessus a droit à 5 jours payés.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 5 jours dont les 2 premiers sont payés.

#### SALARIÉE OU SALARIÉ ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE

La salariée ou le salarié à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable reçoit une indemnité égale à la différence entre 100 % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou il pourrait recevoir.

#### 5. Congé parental

La salariée qui a donné naissance à un enfant, le salarié dont la conjointe a donné naissance à un enfant ou tout salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

L'employeur s'engage à maintenir, jusqu'au 31 décembre 2008, un régime comparable à celui en vigueur, et ce, pour le salarié admissible.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la prime de l'assurance maladie, de l'assurance dentaire et des soins oculaires sera payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié.

##### 1. Congés de maladie

Le salarié à temps complet a droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à un crédit de 69 heures pour les 12 mois qui suivent. Le salarié à temps partiel a droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à un crédit de 44 heures pour les 12 mois qui suivent. Ce crédit est réduit au prorata des heures normales

travaillées pour tout salarié qui fait moins de 40 heures/sem. Les heures non utilisées au 31 mars sont remboursées au taux normal, et ce, au plus tard le 15 mai de chaque année.

## 2. Assurance salaire

SALARIÉ À TEMPS COMPLET

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire normal pendant 6 mois

Début : 6<sup>e</sup> jour consécutif d'absence

LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

## 3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur y verse le même pourcentage que le salarié admissible, et ce, jusqu'à un maximum de 5 % du salaire normal de ce dernier.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le salarié admissible est régi par les dispositions du régime de retraite à prestations déterminées de la Société des casinos du Québec inc., administré en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu.

11

**La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)**  
et  
**Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, unité générale**  
— CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (1 049) 933
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 396; hommes : 537
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2007
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2012
- **Date de signature :** 5 novembre 2008
- **Durée normale du travail :** variable selon l'occupation, maximum de 2 087 heures/année
- **Salaires**
  1. Voiturier

	1 <sup>er</sup> avril 2007	1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009
	/heure	/heure	/heure
éch. 1	11,99 \$ (11,70 \$)	12,29 \$	12,54 \$
éch. 3	13,06 \$ (12,74 \$)	13,39 \$	13,66 \$

1<sup>er</sup> avril 2010 1<sup>er</sup> avril 2011

	1 <sup>er</sup> avril 2010	1 <sup>er</sup> avril 2011
	/heure	/heure
	12,79 \$	13,05 \$
	13,93 \$	14,21 \$

2. Caissier<sup>1</sup>, préposé aux machines à sous<sup>1</sup>, régulateur<sup>2</sup> et préposé à l'entretien mécanique<sup>2</sup>, 337 salariés

	1 <sup>er</sup> avril 2007	1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009
	/heure	/heure	/heure
éch. 1	17,91 \$ (17,19 \$) <sup>1</sup> (17,47 \$) <sup>2</sup>	18,36 \$	18,73 \$
éch. 6	21,87 \$ (20,39 \$) <sup>1</sup> (21,34 \$) <sup>2</sup>	22,42 \$	22,87 \$

1<sup>er</sup> avril 2010 1<sup>er</sup> avril 2011

	1 <sup>er</sup> avril 2010	1 <sup>er</sup> avril 2011
	/heure	/heure
	19,10 \$	19,48 \$
	23,33 \$	23,80 \$

3. Technicien en électromécanique, électricien et autres occupations

	1 <sup>er</sup> avril 2007	1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009
	/heure	/heure	/heure
éch. 1	20,21 \$ (19,72 \$)	20,72 \$	21,13 \$
éch. 8	26,20 \$ (25,56 \$)	26,86 \$	27,40 \$

1<sup>er</sup> avril 2010 1<sup>er</sup> avril 2011

	1 <sup>er</sup> avril 2010	1 <sup>er</sup> avril 2011
	/heure	/heure
	21,55 \$	21,98 \$
	27,95 \$	28,51 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> avril 2007	1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010
2,5 %	2,5 %	2 %	2 %
1 <sup>er</sup> avril 2011	2 %		

### • Primes

**Soir :** (0,71 \$) 0,75 \$ /heure — entre 18 h et 23 h

1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010	1 <sup>er</sup> avril 2011
0,77 \$/heure	0,79 \$/heure	0,81 \$/heure

**Nuit :** (0,91 \$) 1 \$ /heure — entre 23 h et 8 h

1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010	1 <sup>er</sup> avril 2011
1,03 \$/heure	1,06 \$/heure	1,10 \$/heure

**Chef d'équipe :** 0,87 \$/heure

**Samedi et dimanche :** (0,68 \$) 0,72 \$/heure — entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche

1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010	1 <sup>er</sup> avril 2011
0,73 \$/heure	0,74 \$/heure	0,75 \$/heure

**Jour férié :** majoration de 50 % du taux normal — salarié qui travaille un des jours fériés suivants : jour de l'An, lendemain du jour de l'An, veille de Noël, Noël, lendemain de Noël et veille du jour de l'An

N. B. — En guise de compensation pour l'absence de congés fériés, de congés sociaux, de congés de maladie et du régime d'assurance groupe, l'employeur verse au salarié occasionnel une prime équivalant à 11,12 % de son salaire normal.



## • Allocations

**Uniformes:** fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

**Souliers de sécurité:** fournis par l'employeur lorsque c'est requis

**Outils:** maximum de 300 \$/année — électricien, plombier ou préposé à l'entretien électromécanique

**Allocation spéciale pour diverses considérations:** pour tenir compte, entre autres, du site et de l'aménagement des espaces au Casino de Montréal, le salarié qui termine son horaire normal de travail, minimum de 5 heures, a droit à une allocation équivalant à 50 % du taux horaire normal, sauf si l'employeur décide d'y intégrer une période de 30 minutes rémunérées mais non travaillées.





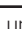
**Carte de métier:** payée par l'employeur s'il l'exige — électricien, mécanicien de machines fixes et plombier

## • Jours fériés payés

13 jours/année

N. B. — Les jours fériés non pris au 31 mars de chaque année sont payés au taux normal, et ce, au plus tard à la première période de paie du mois de mai suivant.

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	160 heures*	taux normal
17 ans 	168 heures*	taux normal
19 ans 	176 heures*	taux normal
21 ans 	184 heures*	taux normal
23 ans 	192 heures*	taux normal
25 ans 	200 heures*	taux normal

\* Pour une semaine de travail de 40 heures.

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale RQAP a droit à un congé de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée dont la grossesse est interrompue à compter du début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

La salariée a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés pour consulter son médecin ou une sage-femme.

Le salarié ou la salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résidu du congé de maternité et bénéficie des droits et des indemnités s'y rattachant.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RQAP

L'employeur comble, pour la salariée à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement, la différence entre les prestations du RQAP ou du régime d'assurance emploi RAE et le 100 % du salaire normal de celle-ci.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP

La salariée à temps complet, à temps partiel ou à partiel à horaire variable qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement a également droit de recevoir l'indemnité de congé de maternité pendant 12 semaines.

## 2. Congé de naissance

5 jours payés

## 3. Congé de paternité

5 semaines consécutives sans solde

## 4. Congé d'adoption

La salariée ou le salarié admissible au RQAP ou au RAE qui a 20 semaines de service au moment de l'adoption et qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié à temps complet, à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui ne bénéficie pas du congé décrit ci-dessus a droit à 5 jours payés.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 5 jours dont les 2 premiers sont payés.

SALARIÉE OU SALARIÉ ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE

La salariée ou le salarié à temps complet, à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable reçoit une indemnité égale à la différence entre 100 % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou il pourrait recevoir.

## 5. Congé parental

La salariée qui a donné naissance à un enfant, le salarié dont la conjointe a donné naissance à un enfant ou tout salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

L'employeur s'engage à maintenir, jusqu'au 31 décembre 2008 un régime comparable à celui en vigueur, et ce, pour le salarié admissible.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la prime de l'assurance maladie, de l'assurance dentaire et des soins oculaires sera payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié.

### 1. Congés de maladie

Le salarié à temps complet a droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à un crédit de 69 heures pour les 12 mois qui suivent. Le salarié à temps partiel a droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à un crédit de 44 heures. Ce crédit est réduit au prorata des heures normales travaillées pour tout salarié qui fait moins de 40 heures/sem.

Les heures non utilisées au 31 mars sont remboursées au taux normal, et ce, au plus tard le 15 mai de chaque année.

### 2. Assurance salaire

SALARIÉ À TEMPS COMPLET

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire normal pendant 6 mois

Début : 6<sup>e</sup> jour d'absence consécutif

LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

### 3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et l'employé y versent le même pourcentage jusqu'à un maximum de 5 % du salaire normal de ce dernier.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le salarié admissible est régi par les dispositions du régime de retraite à prestations déterminées de la Société des casinos du Québec inc., administré en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu.

12

**La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)  
et  
Le Syndicat canadien de la fonction publique,  
section locale 3939 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (916) 777
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 255; hommes : 522
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** croupiers
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2006
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2013
- **Date de signature :** 6 octobre 2008
- **Durée normale du travail :** variable entre 1 170 et 2 080 heures/année

• **Salaires**

1. Croupier

	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008	1 <sup>er</sup> janv. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2010
éch. 1	/heure 14,63 \$ (14,27 \$)	/heure 15,00 \$	/heure 15,30 \$	/heure 15,61 \$
éch. 7	20,47 \$ (19,97 \$)	20,98 \$	21,40 \$	21,83 \$
<b>1<sup>er</sup> janv. 2011 1<sup>er</sup> janv. 2012</b>				
	/heure 15,92 \$ 22,27 \$	/heure 16,24 \$ 22,72 \$		

N. B. — L'employeur garantit un taux moyen de pourboire.

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008	1 <sup>er</sup> janv. 2009	1 <sup>er</sup> janv. 2010
2,5 %	2,5 %	2 %	2 %
<b>1<sup>er</sup> janv. 2011 1<sup>er</sup> janv. 2012</b>			
2 %	2 %		

• **Primes**

**Nuit :** (0,95 \$) 1 \$/heure  
— entre 23 h et 8 h

1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010	1 <sup>er</sup> avril 2011
1,03 \$/heure	1,06 \$/heure	1,10 \$/heure

**Jour férié :** majoration de 50 % du taux de salaire normal  
— jour de l'An, lendemain du jour de l'An, veille de Noël, fête de Noël, lendemain de Noël et veille du jour de l'An

• **Allocations**

**Uniformes :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues. De plus, l'employeur prend en charge l'entretien des uniformes qui nécessitent le nettoyage à sec.

• **Jours fériés payés**

(11) 13 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes jours que le salarié permanent, et ce, au prorata des heures travaillées.

Les jours non pris (au 31 mars de chaque année) à la fin de l'année financière sont payés au taux normal, et ce, au plus tard à la première période de paie du mois de mai suivant.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée*	Indemnité
1 an	160 heures	taux normal
17 ans	168 heures	taux normal
19 ans	176 heures	taux normal
21 ans	184 heures	taux normal
23 ans	192 heures	taux normal
25 ans	200 heures	taux normal

\* Au prorata de la semaine normale de travail.

N. B. — Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes dispositions que le salarié permanent, et ce, au prorata des heures travaillées.

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale RQAP a droit à un congé de maternité de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée dont la grossesse est interrompue ou qui accouche d'un enfant mort-né à compter du début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

La salariée a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés entre le lundi et le vendredi pour consulter son médecin ou une sage-femme.

Le salarié ou la salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résidu du congé de maternité et bénéficie des droits et des indemnités s'y rattachant.

**SALARIÉE ADMISSIBLE AU RQAP**

L'employeur comble, pour la salariée à temps complet ou à temps partiel qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement, la différence entre les prestations du RQAP ou du régime d'assurance emploi RAE et 100 % du salaire normal de celle-ci.

**SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP**

La salariée permanente qui a 20 semaines de service a droit à l'indemnité de congé de maternité pendant 12 semaines.

**2. Congé de naissance**

5 jours payés

**3. Congé de paternité**

5 semaines consécutives sans solde

#### 4. Congé d'adoption

La salariée ou le salarié permanent admissible au ROAP ou au RAE qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement ou qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié permanent qui ne bénéficie pas du congé décrit ci-dessus a droit à 5 jours payés.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 5 jours dont les 2 premiers sont payés.

#### SALARIÉE OU SALARIÉ ADMISSIBLE AU ROAP ET AU RAE

La salariée permanente ou le salarié permanent reçoit une indemnité égale à la différence entre 100 % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou il pourrait recevoir.

#### 4. Congé parental

La salariée qui a donné naissance à un enfant, le salarié dont la conjointe a donné naissance à un enfant ou tout salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

L'employeur s'engage à maintenir, jusqu'au 31 décembre 2008, un régime comparable à celui en vigueur, et ce, pour le salarié admissible.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'employeur s'engage à maintenir en vigueur un régime d'assurance collective comparable à celui en vigueur le 6 octobre 2008. Le partage des frais se fera selon le tableau suivant :

Protection	Part salarié	Part employeur
Médicale	50 %	50 %
Dentaire	50 %	50 %
Vision	50 %	50 %
Vie de base	–	100 %
Vie facultative et personnes à charge	100 %	–
Invalidité longue durée	100 %	–

#### 1. Congés de maladie ou congés personnels

Le nombre d'heures de crédit d'absence pour maladie attribué varie selon l'horaire de travail du salarié.

Le salarié peut prendre jusqu'à 2 jours de congés personnels, pourvu que le solde de son crédit d'heures de maladie le lui permette.

(Les heures non utilisées au 31 mars de chaque année sont remboursées au taux normal au plus tard le 15 mai de chaque année.) Les heures non utilisées à la fin de l'année financière sont remboursées au salarié permanent au taux horaire applicable à la date de calcul, et ce, au plus tard le 15 mai de chaque année.

N. B. — Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes dispositions, et ce, au prorata des heures travaillées.

Le salarié à temps partiel a droit, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à une avance de 28 heures d'absence pour maladie pour les 12 mois qui suivent. Les heures non utilisées au 31 mars de chaque année sont remboursées au plus tard le 15 mai de chaque année.

#### 2. Assurance salaire

##### COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire normal pour une période de 25 semaines

Début : après un délai de carence correspondant à la semaine normale de travail du salarié

##### LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

#### 3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié y versent le même pourcentage jusqu'à concurrence de 5 % du salaire normal de ce dernier.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le salarié admissible est régi par les dispositions du régime de retraite à prestations déterminées de la Société des casinos du Québec inc., administré en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu.

## Notes techniques

---

### Methodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

### Définitions

**Statut de la convention :** indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

**Date de signature :** indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

( ) : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

**[N]** : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

**[R]** : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

**Salaires :** le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

**Congés annuels payés :** les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

### Crédits

---

*Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Josée Marotte.*